



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction de l'entrave du domaine public par dépôt de matériels,
objets ou substances
AP 2025/023**

Nous, Pierre EVRARD, Maire de la Commune de Wizernes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2212-2-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à la protection du domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et de garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que le dépôt de matériels, objets, gravats, déchets, liquides ou autres substances sur le domaine public est de nature à entraver la circulation, provoquer des accidents et porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ces pratiques afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la bonne utilisation du domaine public,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est strictement interdit de bloquer, gêner ou entraver la circulation sur le domaine public communal par le dépôt de matériels, objets, gravats, encombrants, liquides, béton ou toute autre substance, sans autorisation préalable délivrée par la mairie.

Article 2 : Toute occupation temporaire du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie.

L'autorisation fixe les conditions d'occupation (durée, périmètre, précautions à prendre).

Article 3 : Tout contrevenant s'expose à une mise en demeure de rétablir l'état initial du domaine public dans un délai déterminé.

À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, le maire pourra :

- prononcer une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 €, en application de l'article L. 2212-2-1 du CGCT ;
- appliquer, le cas échéant, une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 € par jour de retard ;
- faire procéder d'office, en vertu de ses pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2 du CGCT, à la remise en état du domaine public, aux frais du contrevenant.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les agents de la police municipale, les agents assermentés ou toute autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le site internet communal.

La Directrice Générale des services, le policier municipal et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en Mairie de Wizernes,
Le 21 août 2025**



Le Maire,

Pierre EVRARD